

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT

Règlement 87-83 pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

9 octobre 2020

Numéro de référence : 4561-3-1515

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) daté du 1^{er} février 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL juge que ce n'est plus nécessaire.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.
5. Le promoteur doit s'assurer de maintenir le chemin Acamac Backland et le chemin Crane Mountain dans un état jugé acceptable par le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) et accessibles au public. Le MTI ne changera pas son niveau de service sur ces routes au-delà de ce qui a été fait par le passé. Les dommages causés aux routes par les activités de transport du promoteur devront être réparés rapidement à la satisfaction de l'ingénieur régional du MTI. Le promoteur doit également maintenir le chemin Yellow Gate dans son état actuel et s'assurer que la route est accessible aux usagers.
6. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application.
7. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et de leurs règlements d'application.

8. Toute perte d'habitat dans une terre humide réglementée exige une compensation des terres humides selon un ratio de 2:1. Un plan de compensation des terres humides doit être préparé et présenté dans les six mois qui suivent la date de la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le plan de compensation des zones humides doit démontrer que tous les efforts possibles sont déployés pour mettre en œuvre toutes les mesures de compensation des zones humides à proximité du site du projet.
9. Un plan de surveillance des terres humides doit être présenté dans les six mois qui suivent la date de la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Au minimum, le plan de surveillance des terres humides doit : a) surveiller la fonction des terres humides à des intervalles de 2 ans à partir de la date de début du projet et pendant toute la durée du projet; b) surveiller la fonction des terres humides à des intervalles de 1 an, de 3 ans et de 5 ans après l'achèvement de la phase de remise en état finale (c.-à-d. la clôture) ou jusqu'à ce que le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL juge que la surveillance n'est plus nécessaire. Des mesures de compensation ou d'autres mesures d'atténuation peuvent s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de fonction des terres humides.
10. Un plan de remise en état pour la phase d'exploitation du projet doit être présenté au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant le début de toute activité associée à la phase d'exploitation. Après chaque phase d'extraction de l'argile, il convient de procéder à la remise en état de la fosse avant de commencer la phase d'extraction de l'argile suivante.
11. Un plan de déclassement et de clôture doit être préparé et présenté au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant le début de toute activité associée à la phase de remise en état finale. La phase de remise en état finale doit être lancée dans un délai d'un an après la cessation de l'exploitation du projet.
12. L'argile et les agrégats enlevés du site du projet doivent être utilisés pour les activités du promoteur seulement et ne doivent pas faire l'objet d'une vente (commerciale ou privée). L'extraction d'argile et d'agrégats doit cesser après la fermeture de la décharge de Crane Mountain.
13. Un *agrément de construction* doit être obtenu avant le début de tous les travaux de construction. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
14. Un *agrément d'exploitation* doit être obtenu avant le début de toute activité d'exploitation. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
15. Un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit être obtenu auprès de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL avant le début de toute activité relative à un projet exécutée dans un rayon de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée sauf si un *agrément de construction* et un *agrément d'exploitation* sont requis, auquel cas les conditions applicables en vertu du *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* seront prescrites dans le *permis de construction* et le *permis d'exploitation* et doivent être strictement respectées.

16. Un plan de surveillance de l'eau de surface et de l'eau souterraine à jour doit être présenté au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant le début de toute activité relative au projet. La version la plus récente du plan de surveillance de l'eau de surface et de l'eau souterraine doit être suivie pour toutes les exigences de surveillance et de rapport relativement à l'eau de surface et à l'eau souterraine.
17. Un plan d'étude préalable sur les effets possibles des travaux de dynamitage et de surveillance doit être présenté au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement avant le début de tous les travaux de dynamitage. Le plan doit comprendre des procédures de notification du dynamitage. Le promoteur doit aviser les propriétaires terriens de la zone concernée au moins 30 jours avant d'entreprendre tous les travaux de dynamitage.
18. Si un usager de l'eau voisin se plaint que le projet a eu des effets nuisibles sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
19. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale (PGE) et le soumettre à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité relative au projet. Le PGE doit comprendre notamment un plan de gestion de l'eau, des mesures d'atténuation propres au projet, des plans de secours et de mesures d'urgence ainsi qu'un calendrier d'extraction (argile et agrégats). Le plan de gestion de l'eau doit comprendre de l'information détaillée sur le bassin de sédimentation, la gestion et l'atténuation du ruissellement, les débits de l'eau pluviale prévus et des considérations relatives aux infrastructures situées en aval. À noter que des mesures d'atténuation supplémentaires, notamment des infrastructures de gestion de l'eau supplémentaires, peuvent être exigées à la suite de l'examen du plan de gestion de l'eau. Le PGE peut être présenté en plusieurs phases (construction, exploitation, remise en état finale) en en faisant la demande au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement au MEGL.
20. Pendant la durée de vie du projet, le promoteur doit communiquer avec le Comité de surveillance environnementale communautaire (qui a été établi pour respecter une condition de l'approbation de l'EIE pour la décharge du promoteur à Crane Mountain, EIE 4561-3-333) et l'informer concernant le projet. En cas de problèmes qui ne peuvent pas être résolus, le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL peut exiger un mandat pour clarifier la communication entre le promoteur et le comité.
21. Le promoteur doit veiller à ce que toute modification proposée au projet ou tout agrandissement futur du projet soient présentés au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant de mettre en œuvre les changements.
22. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

23. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants participant à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage respectent les exigences susmentionnées et les mesures énoncées dans le Plan de gestion environnementale élaboré pour le projet.